

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22-11-153
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

*Aux abords du centre commercial de la Louvière
Du 7 novembre 2022 au 6 mai 2023*

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date du 25 octobre 2022 de la société **VIABILITE TPE** (4 bis rue de Villiers Adam, 95290 L'ISLE-ADAM) sollicitant, pour le compte de la ville de Courdimanche, une autorisation de voirie pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'opération de requalification des espaces publics du centre commercial de la Louvière,

Considérant que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement aux abords du centre commercial et sur les rues alentour : boulevard Sainte-Apolline, boulevard des Chasseurs et chemin des Cygnes,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société VIABILITE TPE est autorisée à effectuer des travaux de requalification des espaces publics du centre commercial de la Louvière, **du 7 novembre 2022 au 6 mai 2023 inclus.**

ARTICLE 2 : Pendant cette opération, aux abords du Centre commercial, boulevard Sainte-Apolline (entre le chemin des Cygnes et le boulevard des Chasseurs), chemin des Cygnes et boulevard des Chasseurs (entre le boulevard Sainte-Apolline et le chemin des Cygnes) :

- les voies restent ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- les engins de la société VIABILITE TPE ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de ces voies ;
- le stationnement des véhicules sera interdit : sauf pour les engins de la société VIABILITE TPE ;

.../...

- la circulation se fera par demi-chaussée alternée par un système de feux tricolores ;
- si besoin, une déviation pour les piétons devra être mise en place par la société VIABILITE TPE vers le trottoir de la voie opposée aux travaux ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise VIABILITE TPE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise VIABILITE TPE sous contrôle de la Direction des services techniques et de la Police municipale.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ».

La société VIABILITE TPE restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ce chantier.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval des travaux avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : La société VIABILITE TPE est destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliements seront adressés à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)
- Service déchets de la CACP.

Fait à COURDIMANCHE, le 2 novembre 2022

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 2 novembre 2022

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).